

Projet - Note de service relative à l'adaptation de l'expérimentation pour inscrire le brevet de technicien supérieur agricole dans l'architecture européenne de l'enseignement supérieur pour les sessions d'examens 2020 et 2021

Textes de référence :

-Décret n °..... du relatif aux modalités de délivrance des spécialités du certificat d'aptitude professionnelle agricole et du brevet d'études professionnelles agricoles, et des options du brevet de technicien supérieur agricole délivrées par le ministère en charge de l'agriculture pour les sessions d'examen 2020 et 2021

-Arrêté du 24 avril 2012 organisant l'expérimentation pour inscrire le brevet de technicien supérieur dans l'architecture européenne de l'enseignement supérieur

-Arrêté du 16 juillet 2018 autorisant la poursuite de l'expérimentation relative au brevet de technicien supérieur agricole.

-Arrêté du modifiant l'arrêté du 15 avril 2020 relatif à l'adaptation des modalités de constitution des notes prises en compte en vue de l'obtention de certains diplômes délivrés par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et de certaines séries et spécialités du baccalauréat délivrées par le ministère en charge de l'agriculture et de l'alimentation pour la session d'examen 2020

-Arrêté du relatif à l'adaptation des modalités de constitution des notes prises en compte en vue de l'obtention de certains diplômes délivrés par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et de certaines séries et spécialités du baccalauréat délivrées par le ministère en charge de l'agriculture et de l'alimentation pour la session d'examen 2021

La présente note de service a pour objet de préciser l'adaptation des modalités de constitution des notes prises en compte en vue de l'obtention du brevet de technicien supérieur agricole (BTSA) pour les candidats relevant de l'expérimentation pour inscrire le BTSA dans l'architecture européenne de l'enseignement supérieur, pour les sessions d'examens 2020 et 2021. Elle précise également l'organisation des sessions d'examens, et les dérogations apportées à l'arrêté du 24 avril 2012 organisant l'expérimentation pour inscrire le BTSA dans l'architecture européenne de l'enseignement supérieur, dite « BTSA LMD », dans le cadre de la crise sanitaire liée au covid-19.

La présente note de service concerne tous les candidats inscrits au titre de l'expérimentation pour les sessions d'examens 2020 et 2021 :

- candidats de la promotion 2018-2020 (semestre 4)
- candidats de la promotion 2019-2021 (semestre 2)
- candidats des promotions antérieures ayant été ajournés et présentant de nouveau certaines épreuves du BTSA des semestres 2 et/ou 4.

Les classes concernées par l'expérimentation sont celles fixées par l'annexe de l'arrêté du 16 juillet 2018 autorisant la poursuite de l'expérimentation relative au brevet de technicien supérieur agricole.

1. Principes généraux pour la délivrance des semestres 2 et 4

1.1. Contexte

Dans le cadre de la crise sanitaire liée au coronavirus COVID-19, les examens des semestres 2 et 4 de l'année scolaire 2019-2020 ne peuvent pas se dérouler conformément au cadre réglementaire en vigueur pour les sessions d'examens habituelles.

Afin d'assurer une égalité de traitement, et compte tenu du calendrier contraint, la direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER) a décidé, à l'instar de la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) et de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP) d'adapter les modalités de constitution des notes en vue de l'obtention des diplômes délivrés par le ministère en charge de l'agriculture pour les sessions d'examens 2020 et 2021, dont le BTSA. Etant donné les particularités de l'organisation pédagogique et de l'examen liées à l'expérimentation « BTSA LMD », des adaptations spécifiques sont nécessaires.

Celle-ci doit être conçue dans un esprit de bienveillance vis à vis des candidats et de confiance vis à vis des équipes enseignantes dans ces circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire. Par ailleurs, les jurys d'examen seront vigilants à maintenir la valeur des diplômes délivrés et le principe d'équité devra être assuré. Une attention particulière sera portée aux candidats à besoins particuliers. Les recommandations formalisées sur la FAQ COVID 19 et par l'inspection de l'enseignement agricole pourront être un solide appui pour les équipes pédagogiques : <https://chlorofil.fr/covid-19>

Le retour de la période de confinement sera mis à profit pour recréer du lien avec les apprenants, pour finaliser les progressions pédagogiques et enfin pour préparer les élèves à leur réussite future dans la suite de leur parcours.

1.2. Organisation d'évaluations formatives et certificatives pendant l'année scolaire 2019-2020

Les notes des contrôles certificatifs en cours de formation (CCF) réalisés pendant la période de confinement ne sont pas pris en compte. Les CCF pourront être organisés au sein de l'établissement au retour de la période de confinement si le contexte local le permet. En revanche, tous les CCF de rattrapage sont systématiquement annulés.

Les évaluations formatives relevant du contrôle continu se poursuivent. Cependant, seules seront prises en compte les notes des évaluations formatives éventuellement réalisées par les équipes afin d'évaluer spécifiquement certaines unités d'enseignement (UE) pour lesquelles il n'est pas possible de prendre en compte les notes de CCF ou de CC, conformément au point 2.1.

De manière exceptionnelle, une session supplémentaire correspondant aux épreuves des semestres 2 et 4 est organisée en septembre 2020. Il s'agit de CCF proposés par les établissements pour les candidats concernés (cf. point 3). Des délibérations du jury seront organisées à la fin du mois de septembre ou en octobre 2020.

2. Délivrance des semestres 2 et 4 pour les candidats en formation au sein des établissements et disposant de notes issues du contrôle continu

2.1. Nature des évaluations chiffrées prises en compte en vue de la délivrance des semestres 2 et 4

Pour les candidats suivant la totalité de la formation au sein de l'établissement, la délivrance des semestres 2 et 4 dans le cadre des délibérations des mois de juin/juillet 2020, les principes de calcul des notes sont les suivantes :

Chaque unité d'enseignement (UE) comporte une épreuve. Une note est attribuée à chaque épreuve. En fonction du contexte et du plan d'évaluation de l'établissement, cette note est constituée par :

- **La moyenne des notes des CCF qui ont pu être réalisés conformément au plan d'évaluation (cas 1)**, y compris si la totalité des CCF composant l'épreuve n'a pu se tenir. Dans ce cas, le contrôle continu n'est pas pris en compte.
- **Si aucun CCF n'a pu être réalisé, par une note issue du contrôle continu (cas 2)**. Pour déterminer une note de CC représentative de l'unité d'enseignement, est prise en compte la moyenne des évaluations formatives des disciplines contribuant à l'évaluation de l'épreuve considérée, obtenues sur la totalité du cycle de formation jusqu'à la période de confinement. Cela implique donc de prendre également en compte les évaluations formatives réalisées lors des semestres précédents. Si, au sein d'une UE, certaines disciplines ont fait l'objet d'évaluations formatives et d'autres non, l'établissement évalue si ces notes préexistantes sont suffisamment représentatives de l'UE pour être prises en compte, ou s'il est nécessaire de proposer une évaluation supplémentaire (cas 3).
- **Si aucun CCF n'a pu être réalisé, et s'il n'est pas possible de calculer une note issue du contrôle continu, par une évaluation supplémentaire proposée avant la fin de l'année scolaire 2020 par les équipes pédagogiques dans le cadre du contrôle continu, afin d'évaluer l'UE (cas 3)**.

Dans le cas 3, afin de réaliser l'évaluation supplémentaire, L'établissement détermine la modalité d'évaluation la plus appropriée au regard du contexte :

- Sous forme orale, si les conditions sanitaires permettent la tenue d'oraux en présentiel au sein de l'établissement, ou si les conditions matérielles permettent d'évaluer la totalité des étudiants en utilisant les moyens de communication audiovisuelle ;

- Sous forme écrite :

- Pour les sujets ayant pu être traités en cours, les enseignants demandent aux étudiants un dossier évalué à l'écrit. La note obtenue lors de l'évaluation écrite d'un travail de groupe peut aussi être prise en compte sans évaluation individuelle supplémentaire.
- Pour les enseignements n'ayant pu être réalisés (ex : travaux pratiques, enseignements concentrés sur le semestre 2 ou 4...), les enseignants proposent une évaluation de contrôle continu pouvant prendre la forme d'un ensemble de documents ou d'un dossier sur lesquels les étudiants peuvent travailler et fournir une analyse ou une note de synthèse.

Dans toute la mesure du possible, les enseignants mettent en œuvre les aménagements d'épreuves prévus pour les élèves en situation de handicap.

En cas de maintien, au moment de l'inscription à l'examen, de notes obtenues dans le cadre de sessions antérieures conformément à la réglementation, elles sont conservées et ne sont pas remplacées ou complétées par des notes issues du contrôle continu.

Les notes de contrôle continu prises en compte en vue de l'obtention du diplôme sont arrêtées pour chaque candidat par l'équipe pédagogique et sous la responsabilité du chef d'établissement. Les équipes pédagogiques transmettent par voie électronique aux présidents-adjoints de jury la trace de l'élaboration de la note (cf. modèle de fiche en annexe). Ils veillent à la notification de leurs notes aux candidats.

2.2. Diligences à mettre en œuvre pour le renseignement des bulletins scolaires

Une attention particulière sera portée au renseignement des bulletins scolaires qui fourniront obligatoirement des appréciations sur l'implication et l'assiduité du candidat lors de sa formation en établissement et lors de ses périodes de formation en milieu professionnel.

2.3. Délibérations des jurys d'examens

Les délibérations des jurys d'examens sont organisées par la DRAAF région organisatrice de l'examen des trois options concernées, selon les modalités habituellement prévues dans le cadre de l'expérimentation BTSA LMD. Pour cette session, en plus du fichier Excel de notes habituel, il convient de fournir :

- la fiche récapitulative de l'élaboration des notes (voir paragraphe 2.1)
- les bulletins scolaires de tous les candidats.

Les jurys d'examen délivreront les diplômes au regard des notes remontées par les établissements et des bulletins scolaires. Ils prendront en compte tout particulièrement les appréciations formulées par les équipes pédagogiques en lien avec l'assiduité des candidats jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Le jury peut accorder des mesures de bienveillance aux candidats dont la moyenne générale du semestre est inférieure à 10 / 20, après examen de leur dossier individuel (notes et bulletins scolaires), pour les autoriser à présenter de manière exceptionnelle aux épreuves du mois de septembre 2020.

Le procès-verbal élaboré à l'issue de la délibération détaille les mesures de bienveillance accordées et, le cas échéant, les modifications de notation au titre de l'harmonisation.

3. Adaptation des parcours des apprenants

Des dérogations à l'arrêté du 24 avril 2012 sont nécessaires afin d'adapter les parcours des apprenants dans le cadre du contexte sanitaire.

3.1. Candidats de la promotion 2018-2020 : semestre 4

Pour les candidats de la promotion 2018-2020, présentant le semestre 4, deux situations sont possibles :

Pour les candidats se présentant uniquement aux épreuves du semestre 4, le jury délibère sur la base des notes de CCF et/ou de CC :

- Si toutes les UE sont obtenues, le jury valide le semestre.
- Si les UE du semestre n'ont pu être obtenues, en partie ou en totalité, le jury décide :

- Soit de mesures de bienveillance permettant au candidat de présenter les épreuves manquantes du semestre 4 lors de la session supplémentaire du mois de septembre.
- Soit du redoublement du semestre 4, à la demande du candidat,
- Soit du redoublement de la totalité de la dernière année du cycle de formation (semestres 3 et 4), à la demande du candidat. Dans ce cas, il ne peut conserver aucune note des semestres correspondants.

Pour les candidats qui se présentent à la fois aux épreuves du semestre 4, et à certaines épreuves du semestre 2, le jury délibère leur semestre 4 dans les mêmes conditions que pour les candidats du point précédent. En revanche, s'il n'est pas possible d'organiser les CCF du semestre 2, ces candidats ne disposant pas de notes de contrôle continu pour le semestre 2, ils présentent les épreuves correspondantes lors de la session supplémentaire de septembre.

3.2. Candidats de la promotion 2019-2021 : semestre 2

Pour les candidats de la promotion 2019-2021, se présentant aux épreuves du semestre 2, le jury délibère sur la base des notes de CCF et/ou de CC :

- Si toutes les UE sont obtenues, le jury valide le semestre.
- Si les UE du semestre n'ont pu être obtenues, en partie ou en totalité, le jury décide :
 - Soit de l'admission dans le semestre 3, avec éventuelles mesures de bienveillance permettant au candidat de présenter les épreuves manquantes du semestre 2 lors de la session supplémentaire du mois de septembre.
 - Soit du redoublement du semestre 2, à la demande du candidat, ou sur proposition du conseil de classe au regard de problèmes notamment liés à l'assiduité.
 - Soit du redoublement de la totalité de la première année du cycle de formation (semestres 1 et 2), à la demande du candidat. Dans ce cas, il ne peut conserver aucune note des semestres correspondants.

3.3. Candidats des promotions antérieures

3.3.1. Candidats redoublant le semestre 2 ou 4

Pour les candidats redoublants, les établissements déterminent les notes des UE dans les mêmes conditions que pour les candidats non redoublants du semestre concerné (cf. point 2.1). Les notes de CC prises en compte sont celles obtenues lors du redoublement du semestre. Si une note a pu être déterminée pour chaque UE, le jury délibère normalement et décide de la validation du semestre ou de l'ajournement, avec éventuelles mesures de bienveillance permettant au candidat de présenter les épreuves manquantes du semestre lors de la session supplémentaire du mois de septembre.

S'il n'est pas possible de déterminer une note pour chaque UE, en l'absence de notes de CCF, de CC et d'évaluation supplémentaire organisée par l'établissement pour l'ensemble de la classe, alors le semestre du candidat n'est pas délibéré lors des délibérations de juin/juillet 2020. Il présente les épreuves pour lesquelles il n'a pas encore été évalué lors de la session supplémentaire du mois de septembre 2020.

3.3.2. Candidats ajournés et non redoublants présentant certaines UE des semestres 2 et 4

Pour les candidats ajournés et non redoublants, qualifiés de « candidats libres », qui ne disposent pas de notes de CC, ils ne sont pas délibérés lors des délibérations de juin/juillet 2020. Ils présentent les épreuves manquantes lors de la session supplémentaire du mois de septembre 2020.

PROJET

Fiche récapitulative des notes issues, soit du CCF, soit du contrôle continu en remplacement des CCF non effectués

Nom de l'établissement :	
Adresse de l'établissement :	
Coordonnées téléphoniques :	

PROMOTION	
Nom et prénom du candidat :	
Semestre :	
Option de BTSA :	
Nom du coordonnateur de filière :	

Unité d'enseignement	Note issue du CCF (cas 1)	Note issue du contrôle continu sur la base des notes existantes (cas 2)	Note issue du contrôle continu sur la base d'une évaluation ad hoc (cas 3)